Règlement intérieur du Comité d'Intérêts de Quartier Arenc Villette

Association n° 0133007258

7, rue André Chamson – 13003 Marseille

Adopté par l'Assemblée extraordinaire du 03 février 2026

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Les personnes souhaitant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Toute demande d'adhésion est soumise au vote du conseil d'administration, statuant à la majorité de l'ensemble de ses membres .
Lorsque l'adhésion est effectuée immédiatement, notamment par internet avec règlement par carte bancaire, l'acceptation ou le refus peut intervenir postérieurement à ladite adhésion. En cas de refus de l'adhésion, la cotisation versée est intégralement remboursée.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

2.1 Démission

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée ou par courriel. Elle n'a pas à être motivée.

2.2 Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil en cas de motif grave. Sont notamment considérés comme motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association,
- L'absence à plus de trois réunions consécutives sans excuse valable, laquelle sera assimilée à une démission,
- Une condamnation pénale pour crime ou délit,
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense avant toute décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

2.3 Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association demeure définitivement acquise, y compris en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités de vote

3.1 Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil, soit par au moins 20 % des membres présents.

À titre exceptionnel, pour les questions concernant des situations critiques relatives à l'avenir du secteur du CIQ, et sur décision du Conseil d'administration, les membres sympathisants ne pourront pas prendre part au vote.

3.2 Votes par procuration

Conformément à l'article 2 des statuts, tout membre empêché d'assister personnellement à une assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, dans les conditions prévues audit article.

Article 4 – Indemnités et remboursements de frais

Seuls les administrateurs et/ou les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Pour des raisons de praticité, le Conseil d'administration peut décider du remboursement de frais engagés par un simple adhérent, dès lors que ces frais ont été préalablement demandés ou expressément validés par le Conseil d'administration.

Les modalités de remboursement (notamment les plafonds applicables aux nuitées, repas, frais téléphoniques, etc.) doivent être précisées par décision du conseil.

Il est également possible de renoncer au remboursement des frais et d'en faire don à l'association afin de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du Code général des impôts, alinéa 1 g, 1° 2°.

Article 5 – Commissions et comités de travail

Pour répondre à des besoins spécifiques, des commissions ou des comités de travail peuvent être constitués par décision du conseil d'administration.

Pour chaque commission ou comité, un président, obligatoirement membre du CIQ, est désigné par le bureau du CIQ.

Toutes les décisions prises au sein de ces instances doivent être consignées dans un compte rendu écrit et transmises au président du CIQ ou au bureau du CIQ.

Dans un souci de praticité, des personnes physiques ou morales non adhérents du CIQ, résidant ou pas dans la zone géographique couverte par celui-ci, peuvent être intégrées aux commissions ou comités, sous réserve de l'accord préalable du bureau du CIQ. Elles bénéficient alors des mêmes droits et devoirs au sein de ces instances que les membres du CIQ.

Les membres des commissions ou comités ne peuvent être des élus ni s'être présentés à une élection. Si une telle situation venait à se produire, les membres concernés devraient démissionner ou seront exclus par décision du CIQ.

Toute décision prise par une commission ou un comité susceptible d'engager la responsabilité du CIQ doit faire l'objet d'une approbation préalable du bureau du CIQ.

De même, toute dépense envisagée par une commission ou un comité doit être préalablement autorisée par le bureau du CIQ.

Les commissions et comités peuvent être dissous par décision du bureau du CIQ, sur avis motivé.

Article 6 – Adhésion collective

Les résidents d'un ensemble d'habitation situé dans le périmètre géographique comme défini à l'article 6 des statuts peuvent adhérer à l'association sous la forme d'une adhésion collective.

Le montant de l'adhésion collective est égal au montant d'une adhésion individuelle, réduite, multiplié par le nombre de logements composant l'ensemble d'habitation concerné.

L'adhésion collective ouvre droit à une seule voix lors des délibérations et votes de l'association, quel que soit le nombre de résidents ou de logements représentés.

L'ensemble d'habitation est représenté, lors des assemblées et des votes, par le président du conseil syndical, le syndic, ou toute personne dûment mandatée à cet effet par l'organe compétent de la résidence.

Le CIQ n'intervient en aucun cas dans les affaires internes, la gestion, les litiges ou les problématiques propres à la résidence ou à l'ensemble d'habitation ayant souscrit une adhésion collective.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié soit par le Conseil d'administration, soit par l'assemblée générale ordinaire, selon les modalités de majorité définies par les statuts ou, à défaut, à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers des membres.

Fait à Marseille, le **04 février 2026**